

47. Délai de prescription en matière d'intérêts perçus sur des créances 1604 mars 21 a. s. Neuchâtel

Une dette non réclamée se prescrit après trente ans. Si les intérêts ont été réclamés dans le délai imparti, ils sont toutefois dus perpétuellement. Ici le cas concerne un créancier qui veut se rembourser dans le cadre d'une faillite personnelle, près de quarante ans avant la cessation de paiement.

^a Je Balthazar Bailliod bourgeois et du Conseil de la ville de Neufchastel, et lieutenant d'honorable et prudent homme Daniel Huguenauld mayer dudit lieu, pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame et de messeigneurs nos souverains princes. Sçavoir fait a qu'il appartiendra que le mardy vingtiesme jour du mois de mars, l'an de salut mille six centz et quatre [21.03.1604], administrant justice, par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu discret Pierre Gendre notaire et bourgeois de Neufchastel, commis et chargé de la part de genereux, vertueux et puissant seigneur Jacob Wallier escuyer gouverneur et lieutenant général de leurs excellences et comtes de Neufchastel et de Vallangin, proposant a forme de droict, comme ainsi soit que feu monsieur le collonel [...] ^b Balthazar de Cressier fust tenu et obligé a feu de bonne memoyre monsieur le gouverneur Pierre Wallier pere de mondit sieur le gouverneur moderne de la somme de cent escus d'or sol de principal portant cense par le contenu d'une bonne et vallables obligations surce dressés, avec laquelle somme principale sont dehues les censes escheutes depuis l'année mille cinq centz soixante cinq [1565], pour n'avoir esté payées nonobstant que tousjours elles ayent esté repetées et demandées, voir avant les trente ans expirez, comme en temps et lieu se verifera. Or comme l'esgalation et dis-cution des biens dudit feu sieur Balthazar de Cressier a esté permie et publiée par autorité de la seigneurie, luydit proposant audit nom se seroit présenté en icelle pour estre collocqué sur lesdits biens tant pour ledit sort principal que pour les retenues de censes. Mais d'autant que on vient faire difficulté de luy passer et entrer en ladite dis-cution sinon trois desdites retenues de cense, et que pour pouvoir exiger le payement de toutes icelles retenues, il luy est requis de faire paroistre de la coustume. A ceste cause et d'autant que ceste ville est le chef et lieu capital du comté ou on a accoustumé de venir prendre les declairations des points de coustume usitez en ladite ville et comté, ledit Pierre Gendre audit nom a demandé droict et judiciaire cognoissance pour avoir declaration de ce points de coustume, assavoir mon quand un créditeur est fondé en bon tiltre et les obligations portant cense, sy le debteur ou ses heritiers sont pas tenus de luy payer toutes les censes eschutes et retenues de son debt qui n'ont pas encor esté payées.

Parquoy je ledit lieutenant demanday icelle déclaration aux sieurs conseillers assemblez en petit nombre, lesquels desirent de referer ce fait en conseil et participer de l'avis de leurs autres freres conseillers absent. A l'effect

dequoy ayant le Conseil esté convocqué et appelé au lendemain. A comparut ledit Pierre Gendre en justice par devant moy et une partie desdits sieurs conseillers apres nommez. Lesquels ayant derechef consulté par ensemble, ont dict et declairé unanimement par le bouche de l'un d'eux que suyvant l'advis prins
5 ce jourd'huy avec le reste des vingt quatre conseillers leurs confreres, et suivant ce qui s'est pratiqué et usité par le passé et jusqu'a present de temps immemorial riere ceste ville et comté de Neufchastel, en suyte mesme des / [fol. 236v] sentences qui pour ce regard ont esté rendues en basse et haulte justice, la coustume est toute notoire, que touchant les censes et rentes foncieres et directes qui ne sont point^c subjectes a perscription [!] le debteur et possesseur
10 des pieces qui sont censables de la cense et rente n'est tenu et ne peut estre contraint d'en payer sinon trois retenues des auparavant que la repetition en a esté faicte juridiquement et par forme de justice, mais que quant aux autres censes voyageres et debte constituez a cense perpetuelle ou terminé qui
15 sont subjectz a perscription [!] par faulte d'en faire repetition et reserve deans trente ans. C'est la coustume que comme le principal n'est point perscript [!] pour cela qu'il soit repeté dans ledit espace de trente ans, par consequent les censes qu'en proviennent ne doibvent estre perdues ny prescriptes, ains est on tenu de payer toutes les retenues qui n'auront esté payées, au cas qu'elles
20 ayent esté dehuement repetées et demandées. Laquelle declairation ledit Pierre Gendre audit nom a requis avoir par escript en acte pour s'en servir au besoing sera, et que judicialement luy a esté octroyé soubz le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le seing notarial du secretaire de ladite justice pour verification des choses susdites par l'adjudication des honorables, prudens et sages
25 Jehan Clerc dict Guy, banderet, Jehan Rougemont, Samuel Purry, Pierre Quelin, Henry Bonvespre, Jehan Chambrier, David Bailliods soubsigné et Jehan Brun conseillers dudit Neufchastel, et par moydit lieutenant ordonné audit soubsigné de l'expedier, faict le mardy vingt et uniesme jour du mois de mars, l'an de salut mille six cents et quatre [21.03.1604].

30 Par l'ordonnance et adjudication de mesdits sieurs. Signé par moy.
[Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original : AEN 14JL-451, fol. 236r-236v ; Papier, 22.5 × 34 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.

^b Illisible (1 mot).

35 ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 21 mars 1604.